



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **05 FEV. 2015**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
Dossier suivi par : Mme Ch. HERBAUT  
N° 79-2014 PC

### ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 4-2007-EA  
du 25 novembre 2009 portant autorisation et déclaration d'intérêt général,  
au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement,  
pour la desserte sanitaire et pluviale La Grave / Les Médecins  
sur la commune de Marseille (13<sup>ème</sup> arrondissement)

-----  
**Le Préfet**  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
-----

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.214-21,

VU l'arrêté préfectoral n° 4-2007-EA du 25 novembre 2009 portant autorisation et déclaration d'intérêt général, au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement, pour la desserte sanitaire et pluviale La Grave / Les Médecins sur la commune de Marseille (13<sup>ème</sup> arrondissement),

VU la demande présentée le 5 juin 2014 par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) en vue de proroger la durée autorisée pour la réalisation des travaux prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 4-2007-EA du 25 novembre 2009 précité,

VU le rapport du service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 2 décembre 2014,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 14 janvier 2015,

VU le projet d'arrêté notifié au Président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole le 16 janvier 2015 sur lequel le bénéficiaire n'a émis aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti,

**CONSIDÉRANT** que la durée autorisée pour la réalisation des travaux prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 4-2007-EA du 25 novembre 2009 précité est arrivée à échéance le 25 novembre 2014,

.../...

**CONSIDÉRANT** que MPM n'a pas réalisé à ce jour les travaux prévus,

**CONSIDÉRANT** que MPM demande le renouvellement de cinq années supplémentaires pour réaliser l'ensemble des travaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de procéder à la prorogation de la durée autorisée pour la réalisation des travaux,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

La durée autorisée pour la réalisation des travaux, fixée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 4-2007-EA du 25 novembre 2009 portant autorisation et déclaration d'intérêt général, au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement, pour la desserte sanitaire et pluviale La Grave / Les Médecins sur la commune de Marseille (13ème arrondissement), est prorogée de cinq ans jusqu'au 25 novembre 2019.

### **Article 2 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4-2007-EA du 25 novembre 2009 sont inchangées.

### **Article 3 : Publication**

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairies de Marseille et Plan-de-Cuques pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

,.../...

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le Maire de Marseille,  
le Maire de Plan-de-Cuques,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de Bouches-du-Rhône,  
le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER